

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.2/Corr.1

Paris, le 28 octobre 1995

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

PROJET DE RESOLUTION SOUMIS PAR L'INDE, L'INDONESIE, LA
JAMAIQUE, OMAN ET LA REPUBLIQUE DE COREE

Note explicative

1. La Convention du patrimoine mondial ne prévoit pas que des rapports soient soumis au Comité du patrimoine mondial (WHC). Les rapports mentionnés à l'Article 29(i) doivent être soumis à la Conférence générale de l'UNESCO. Il convient de faire une claire distinction entre la soumission de rapports à la Conférence générale et à un organe particulier. De plus, les rapports prévus à l'Article 29 (i) ne font pas partie des types d'activités spécifiques figurant dans les Orientations du Centre du patrimoine mondial. Le WHC a le pouvoir d'adopter, dans le cadre de la Convention, ses propres règles de fonctionnement. Toutefois, ces règles de fonctionnement ne peuvent pas concerner le suivi ni la soumission de rapports puisque la Convention n'a donné un tel mandat au Comité dans aucun des Articles, de l'Article 8 à l'Article 14 de la Convention.

2. De plus, le rôle prédominant du Centre du patrimoine mondial en ce qui concerne l'assistance aux Etats parties pour la mise en oeuvre d'un suivi régulier ne correspond pas à l'Article 19-22 qui traite de l'aide apportée par le WHC. Ces deux articles restent totalement muets sur la question du "suivi".

3. En fait, le terme de "suivi" semblerait indiquer une surveillance, par un organisme extérieur, des activités de l'Etat partie pour la conservation de ses propres sites du patrimoine mondial.

4. La compétence du WHC à fournir, sur demande et conformément aux dispositions de la Convention, une aide technique et financière, est bien accueillie et son travail dans ces domaines est noté avec grande satisfaction.

Projet de résolution

Rappelant l'Article 8-15 de la Convention du patrimoine mondial, qui définit la composition et les pouvoirs du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC),

Rappelant également les Articles 21 et 22 de la dite Convention qui se réfèrent à l'assistance accordée par le Comité,

Rappelant également la Partie VII Article 29 de ladite Convention intitulée "Rapports",

1. Note que le terme de "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial,
2. Insiste sur le fait que le suivi, c'est-à-dire, l'observation quotidienne des sites du patrimoine mondial, relève uniquement de la responsabilité de l'Etat partie concerné, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou l'agence responsable de la gestion,
3. Insiste également sur le fait que le Secrétariat de l'UNESCO ou les organismes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7 n'apporteront leur expertise sur la manière d'effectuer le suivi de l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial ou sur les moyens d'améliorer son état de conservation, qu'à la demande expresse de l'Etat partie concerné,
4. Demande au conseiller juridique de l'UNESCO de préciser à la Dixième Assemblée générale des Etats parties
 - i) si la procédure de "suivi" actuellement proposée par le WHC est distincte de la procédure de "soumission de rapports" mentionnée à l'Article 29,
 - ii) si la demande qu'un Etat partie soumette tous les cinq ans un rapport de "suivi" pour examen par le WHC, figure dans la Convention du patrimoine mondial,
 - iii) si le WHC a actuellement le pouvoir de faire une telle demande, sans amender la Constitution et,
 - iv) si la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 peut être étendue jusqu'à inclure la présentation d'un rapport par l'Etat partie concerné sur la base de son observation continue de l'état de conservation de ses sites du patrimoine mondial,
5. Invite le Comité du patrimoine mondial à explorer la possibilité d'activer la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 qui est restée inappliquée depuis la date d'adoption de la Convention en 1972.